



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de distribution de produits alimentaires situé sur la commune de LILLE (Lomme-59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0176, relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de distribution de produits alimentaires situé 7 rue de l'Europe (Lomme) sur la commune de LILLE (59), reçue le 28 juin 2017 et considérée complète le 5 juillet 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares, à étendre un entrepôt de produits surgelés (quais de chargement et déchargement, chambre froide, bureaux) de 8 200 m<sup>2</sup> à 14 200 m<sup>2</sup> de surface au plancher, en créant un nouveau local de charge, une station de carburant privative et une voie de défense incendie ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone d'activités du Marché d'Intérêt National de Lomme et en dehors de tout zonage de protection environnemental ;

Considérant l'augmentation raisonnable du trafic généré par l'activité, estimée à 25 poids lourds et 50 véhicules légers par jour ;

Considérant que les nouveaux aménagements font l'objet d'une déclaration annexe au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2925 (local de charge) et rubrique 1435 (station de carburant) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de distribution de produits alimentaires situé au MIN sur la commune de LILLE (Lomme-59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MDTYKA